

NOMENCLATURE	Taux limite de marque brute	Minimum de la remise au détaillant
XXXII — ENGRAIS CHIMIQUES		
Engrais chimiques	16,66	7
XXXII bis — TABACS ET DIVERS		
Tabac en feuilles, d'importation	16,66	9
Tabac en paquets d'origine métropolitaine	19,35	9
Cigarettes d'origine métropolitaine	19,35	9
Tabac en paquets d'origine AFN	10,—	5
Cigarettes d'origine AFN	10,—	5
Cigarettes étrangères	Libres	Libres
Cigares	Libres	Libres
Papier à cigarettes	23,07	10
XXXIII — CUIRS ET PEAUX		
Cuir et peaux ordinaires : bœufs, moutons, chèvres	28,57	10
Cuir et peaux reptiles, etc. pour maroquinerie	33,33	12
Courroies de cuir, usage industriel	33,33	12
TABLEAU III		
1 ^o — Produits coloniaux		
Cordages, ficelles	28,57	12
Indigo en feuilles	28,57	12
Tabac en feuilles	28,57	12
Tabac coupé	23,07	10
Café vert	20,—	9
Piment	23,07	10
Colas	33,33	10
Vanneries, nattes, bérêts	Libres	Libres
Cacao en fèves ou fondu	20,—	9
Tapioca	23,07	10
Miel	28,57	12
Cire	23,07	10
Fruits frais (oranges, ananas, bananes)	Libres	Libres
Bandes Soudan	Libres	Libres
Couvertures Soudan, Kassas ordinaire	Libres	Libres
Couvertures Soudan, Kassas travaillées	Libres	Libres
Bois en grume	23,07	10
Bois scié	25,92	12
Sel	25,92	12
Autres articles	23,07	10
Poivre	Libre	Libre

ARRETE N° 184 AE. du 9 mars 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'acte dit : « loi du 14 mars 1942 » complétant, modifiant et codifiant le régime des prix et stocks dans les territoires relevant du Secrétariat d'Etat aux Colonies et textes modificatifs, validé par ordonnance du 10 septembre 1943;

Vu le décret n° 47/1 du 2 janvier 1947, portant diminution générale des prix, modifié par le décret n° 47-16 du 4 janvier 1947;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont diminués de 5 % les prix de vente aux consommateurs des marchandises et produits d'importation originaires de la Métropole et de l'Union Française, en stock soit en magasin, soit en douane au Territoire à la date du 15 mars 1947.

Cette baisse ne s'applique pas aux marchandises qui auraient déjà subi dans le pays d'origine, la baisse de 5 %, en vertu des dispositions des décrets des 2 et 4 janvier susvisés.

ART. 2. — La farine, le sucre, les tabacs et les cigarettes d'importation ne sont pas touchés par cette baisse.

ART. 3. — La baisse de 5 % sera supportée moitié par le grossiste moitié par le détaillant.

ART. 4. — Les prix de vente des produits du cru sont diminués, à compter du 15 mars 1947, de 5 % à l'exception toutefois de ceux qui auraient fait l'objet d'une taxation récente en vertu de l'arrêté n° 118/AE du 9 février, et de ceux dont les prix FOB ont été fixés par arrêté.

Les prix des services aux consommateurs et aux utilisateurs sont également diminués de 5 %.

Tous les prix en vigueur au 15 mars 1947, qu'ils aient été homologués ou non, subissent une réduction de 5 % : les hôtels, restaurants, cafés, spectacles, cinémas, salon de coiffure notamment sont atteints par cette baisse; il en est de même des honoraires minima des professions libérales.

Les homologations à venir ne pourront en aucun cas être supérieures aux homologations antérieures au 15 mars diminuées de 5 %.

Les factures et documents délivrés devront porter explicitement la baisse de prix prévue au présent article au moyen de la mention « Baisse générale de 5 % ».

Les loyers des locaux à usage d'habitation régis par le décret du 24 juillet 1944 sont exemptés de la diminution de 5 %.

ART. 5. — Les marchandises d'importation originaires de la Métropole et de l'Union française, débarquées ou arrivées au Territoire à compter du 15 mars, et auxquelles seront appliqués les nouveaux taux de marques fixés par l'arrêté n° 183 du 9 mars 1947, seront exemptées de la baisse de 5 %.

ART. 6. — Les marchandises d'importation étrangère sont exemptées de la baisse de 5 % sauf s'il existe une marchandise similaire d'origine métropolitaine dont le prix, affecté du coefficient de baisse, serait inférieur au prix de la marchandise étrangère.

ART. 7. — Des arrêtés ultérieurs fixeront les conditions d'application de la baisse aux produits transformés par les industries locales et aux services industriels dont la liste figure en annexe au présent arrêté.

ART. 8. — Les entreprises de détail devront, dès la mise en vigueur du présent arrêté, modifier les écritaux et les étiquettes de marquage en indiquant à côté de l'ancien prix barré d'un trait, le nouveau prix résultant du présent arrêté. En outre, l'indication générale « Baisse de 5 % » sur les prix en vigueur avant le 15 mars 1947 sera portée de façon très apparente sur les vitrines ou les rayons.

Pour les marchandises ne supportant pas la baisse de 5 % en vertu des présentes dispositions, les étiquettes devront porter la mention : « Non soumis à la baisse de 5 % ».

ART. 9. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont considérées comme hausses illicites et sont sanctionnées par les dispositions de l'acte dit « loi du 14 mars 1942 », validé par ordonnance du 20 septembre 1943.

ART. 10. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Cercles et Subdivisions, ainsi qu'en tous lieux publics.

Lomé, le 9 mars 1947.

*Pour Le Commissaire de la République absent
Le Chef de Cabinet,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*

F. RIVES.

ANNEXE

Transport de marchandises et de personnes;
Transit, manutention, avitaillement de navires;
Entreposage de marchandises de toutes natures;
Travaux publics et particuliers;
Réparation, entretien, location de tout matériel;
Imprimerie.